MINISTERE DE LA CULTURE, DES ARTS
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

DIRECTION GENERALE DES AFFAIRES
CULTURELLES

SANC

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
Travail - Démocratie - Paix

ARRETE N° 5875 /MCARS/DGAC

portant organisation du Service des Archives Nationales

LE MEMBRE DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL, MINISTRE DE LA CULTURE, DES ARTS ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

(/u la Constitution du 8 Juillet 1979;
(/u la loi n° 25/80 du 3 Novembre 1980 portant amendement de l'article 47 de la Constitution du 8 Juillet 1979 ;
(/u le décret n° 79/154 du 4/4/1979 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
(/u le décret n° 80/644 du 28/12/1980 portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;
(/u le Rectificatif n° 81/016 du 26/01/1981 au Décret n° 80/644 du 28/12/1980 portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;
(/u le décret n° 83/320 du 3/05/1983 portant nomination d'un Membre du Conseil des Ministres ;
(/u le décret n° 81/017 du 06/01/1981 relatif aux intérims des Membres du Gouvernement ;
(/u le décret n° 82/598 du 18 Juin 1982 fixant les indemnités allouées aux titulaires de certains postes administratifs ;
(/u le décret n° 83/782 du 19 Octobre 1983 portant attribution et réorganisation du Ministère de la Culture, des Arts et de la Recherche Scientifique ;
Sur proposition du Directeur Général des Affaires Culturelles ;

ARRETE :

.../...

SERVICE DES ARCHIVES NATIONALES
Enregistré sous le N° 044/SAN
Le 16 Décembre 1983

ARTICLE 1er : La Direction des Services de Bibliothèques, d'Archives et de Documentation exerce ses activités dans le domaine des Archives par l'intermédiaire du Service des Archives Nationales.

ARTICLE 2 : Le Service des Archives Nationales est dirigé et animé par un Chef de Service Central nommé par arrêté du Ministre de la Culture, des Arts et de la Recherche Scientifique pris en Comité de Direction.

ARTICLE 3 : Le Service des Archives Nationales assure la planification, l'organisation, l'orientation, la coordination et l'exécution de la politique archivistique nationale définie par le Parti et l'Etat. Il est chargé notamment :

- de recevoir, classer, conserver, inventorier ou répertorier et de veiller à la récupération des documents produits ou reçus par les administrations centrales, les collectivités locales, les établissements et services publics ou para-publics, les sociétés ou entreprises d'Etat à caractère industriel ou commercial ;

- de gérer la régie du dépôt des publications officielles et administratives ;

- de rechercher et de communiquer les documents demandés par les administrations et les particuliers selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur ;

- d'assurer la délivrance des copies conformes des documents librement communicables ;

- d'assurer la coopération internationale par des échanges ;

- de protéger le patrimoine archivistique national par l'inspection et le contrôle des archives publiques ou privées ;

- d'organiser les dépôts de préarchivage dans les administrations centrales, régionales et communales ;

- d'entretenir des relations fonctionnelles avec les administrations publiques et para-publiques par la conception et la diffusion des normes archivistiques relatives à une meilleure organisation et gestion des documents.

.../...

ARTICLE 4 : Le Service des Archives Nationales comprend les bureaux suivants subdivisés en Sections :

- le Bureau du Traitement et de la Communication des archives ;
- le Bureau du Contrôle des Archives Publiques ;
- le Bureau de la Bibliothèque et Documentation ;
- le Bureau de la Reprographie.

ARTICLE 5 : Le Bureau du Traitement et de la Communication des archives est dirigé et animé par un Chef de Bureau nommé par Note du Ministre de la Culture, des Arts et de la Recherche Scientifique pris en Comité de Direction.

Il est chargé :

- de recevoir, traiter, conserver, inventorier ou répertorier, et de communiquer le patrimoine archivistique ;
- d'établir les statistiques de recherches ;
- d'élaborer les programmes des journées documentaires et autres manifestations culturelles en vue d'assurer la promotion des archives ;
- de préparer les programmes des stages de formation des Commis d'archives.

ARTICLE 6 : Le Bureau du Traitement et de la Communication des archives comprend les Sections suivantes :

- Section des Fonds clos ;
- Section des Fonds modernes.

ARTICLE 7 : Le Bureau du Contrôle des Archives Publiques est dirigé et animé par un Chef de Bureau nommé par Note de Service du Ministre, des Arts et de la Recherche Scientifique pris en Comité de Direction.

Il est chargé du contrôle et de l'inspection des archives administratives centrales, régionales et communales. Il est intervenant à leur soin pour :

- organiser et faire fonctionner leurs différents services ;
- contrôler et interdire les destructions anarchiques de documents ;

.../...

- Conseiller les Secrétaires sur la tenue et gestion des archives courantes ou vivantes, appelées archives du 1er âge;
- gérer les papiers semi-courants ou sémi-actifs qui font l'objet du préarchivage en vue de préparer le versement des archives historiques au Service des Archives Nationales ;
- inventorier les archives historiques antérieures à l'indépendance en vue de leur versement au Service des Archives Nationales.

ARTICLE 8 : Le Bureau du Contrôle des Archives Publiques comprend les Sections suivantes :

- Section des relations avec les administrations centrales ;
- Section du Contrôle et l'inspection des archives régionales et communales.

ARTICLE 9 : Le Bureau de la Bibliothèque et Documentation est dirigé et animé par un Chef de Bureau nommé par Note de Service du Ministre de la Culture, des Arts et de la Recherche Scientifique pris en Comité de Direction.

Il est chargé :

- de gérer la Bibliothèque historico-administrative, complémentaire des fonds d'archives. C'est une bibliothèque spécialisée à l'usage des institutions scientifiques et de recherche, des administrations publiques, des sociétés privées et des organisations de toute nature ;
- de constituer les dossiers documentaires par la collecte, le traitement et la diffusion des informations pertinentes intéressant les personnalités illustres, les pays, les organisations ou organismes internationaux, régionaux, sous-régionaux et nationaux, et les domaines divers de l'activité humaine ;
- d'instruire toutes les demandes de recherche administrative, historique et scientifique
- d'établir les statistiques de consultation des ouvrages, des publications officielles et administratives, et des dossiers documentaires.

.../...

ARTICLE 10 : Le Bureau de la Bibliothèque et Documentation comprend les Sections suivantes :

- Section Bibliothèque ;
- Section Documentation.

ARTICLE 11 : Le Bureau de la Reprographie est dirigé et animé par un Chef de Bureau nommé par Note de Service du Ministre de la Culture, des Arts et de la Recherche Scientifique pris en Comité de Direction. Il est chargé de la reproduction, de la photographie et du microfilmage des documents. Il s'occupe également de la reliure et restauration des documents endommagés.-

ARTICLE 12 : Le Bureau de la Reprographie comprend les Sections suivantes :

- Section de Reprographie ;
- Section de la Reliure et Restauration.

ARTICLE 13 : Le présent Arrêté sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera./-

Brazzaville, le 18 Juillet 1984

Jean-Baptiste TATI LOUTARD.-

SERVICE DES ARCHIVES NATIONALES
Enregistré s/n° 049/SAN
le : 10 Août 1984